



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/502
16 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 126 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES POUR L'ORGANISATION
D'UN RÉFÉRENDUM AU SAHARA OCCIDENTAL

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Igor V. GOUMENNY (Ukraine)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné ce point à ses 3e et 6e séances, les 7 et 11 octobre 1996. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/51/SR.3 et 6).

3. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie du rapport du Secrétaire général (A/50/655/Add.2) et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/51/440).

II. EXAMEN DU PROJET DE RÉSOLUTION A/C.5/51/L.4

4. À la 6e séance, le 11 octobre 1996, le représentant du Mexique a présenté un projet de résolution intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental" (A/C.5/51/L.4), qui avait été soumis par le Président de la Commission à l'issue de consultations officieuses.

5. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/51/L.4 sans le mettre aux voix (voir par. 6).

III. RECOMMANDATION DE LA CINQUIÈME COMMISSION

6. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation
d'un référendum au Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 29 avril 1991, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 1056 (1996) du 29 mai 1996, par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 30 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 45/266 du 17 mai 1991, relative au financement de la Mission, et ses résolutions et décisions postérieures sur la question, dont la plus récente est la décision 50/446 C du 17 septembre 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

¹ A/50/655/Add.2.

² A/51/440.

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Mission, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 30 septembre 1996, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 49 014 872 dollars des États-Unis, soit 20 % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission jusqu'à la période se terminant le 30 septembre 1996, observe qu'environ 18 % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents, qui doivent supporter une charge supplémentaire en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser sans retard l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, un crédit d'un montant brut de 27 962 500 dollars (soit un montant net de 25 480 500 dollars) correspondant aux dépenses autorisées et réparties en vertu de sa résolution 49/247 du 20 juillet 1995, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1er février au 30 juin 1996;

8. Décide également d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 13 292 500 dollars (soit un montant net de 12 555 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1996, incluant le montant de 526 835 dollars inscrit au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, et compte tenu du montant brut de 7 816 100 dollars (soit un montant net de 6 846 350 dollars) qu'elle a autorisé et réparti pour la période allant du 1er juillet au 30 septembre 1996 par sa décision 50/446 B du 7 juin 1996, et du montant brut de 2,6 millions de dollars (soit un montant net de 2,5 millions de dollars) qu'elle a autorisé pour la période allant du 1er au 31 octobre 1996 par sa décision 50/446 C du 17 septembre 1996;

9. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial, et compte tenu du montant brut de 7 816 100 dollars (soit un montant net de 6 846 350 dollars) réparti conformément à sa décision 50/446 B, de répartir entre les États Membres le montant supplémentaire brut de 5 476 400 dollars (soit un montant net de 5 708 650 dollars) pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1996, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 50/224 du 11 avril 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts de l'année 1996, tel qu'il est fixé dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

10. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, pour la répartition entre les États Membres visée au paragraphe 9 ci-dessus, il sera tenu compte de la diminution des soldes créditeurs respectifs de ces États au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er juillet au 30 novembre 1996, soit un montant de 232 250 dollars;

11. Décide également, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 30 novembre 1996, d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 18 609 500 dollars (soit un montant net de 17 577 000 dollars) aux fins du fonctionnement de la Mission pour la période allant du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997, incluant le montant de 737 565 dollars inscrit au Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, à mettre en recouvrement auprès des États Membres par tranches mensuelles d'un montant brut maximum de 2 658 500 dollars (soit un montant net de 2 511 000 dollars), selon la formule prévue dans la présente résolution;

12. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 11 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période allant du 1er décembre 1996 au 30 juin 1997, soit un montant de 1 032 500 dollars;

13. Demande que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure qu'elle a arrêtée dans ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Décide de garder à l'étude durant sa cinquante et unième session le point de l'ordre du jour intitulé "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental".